

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 624

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES
DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenue le 11 août 2010;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

L'article 328 et les annexes « E », « F », « G » et « K » du règlement numéro 822 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique sont abrogés.

ARTICLE 2.-

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 kilomètres/heure sur les rues de la municipalité indiquées à l'annexe « A » du présent règlement;
- b) excédant 40 kilomètres/heure sur les rues de la municipalité indiquées à l'annexe « B » du présent règlement;
- c) excédant 50 kilomètres/heure sur les rues de la municipalité indiquées à l'annexe « C » du présent règlement;

Le tout tel que montré au plan V1008, en date du 7 octobre 2010 annexé à la présente faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3.-


La signalisation appropriée sera installée par le Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ARTICLE 4.-

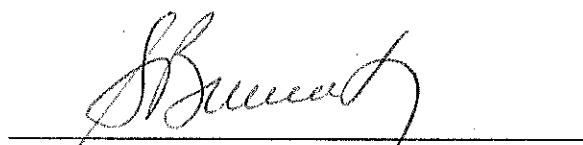
Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du Ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.



Me Sonia Paulus, mairesse



Sylvie Brunet, greffière

ANNEXE « A »

LIMITE MAXIMALE DE VITESSE

ZONE DE 30 KM/H

1 ^{re} Avenue	Bourgeois	des Fleurs	Michel
2 ^e Avenue	Carole	des Frênes	Monette
3 ^e Avenue	Cartier	des Marronniers	Mychline
5 ^e Avenue	Champlain	des Mélèzes	Papineau
6 ^e Avenue	Charrette	des Perdrix	Paul
7 ^e Avenue	Chassé	des Peupliers	Pierre
8 ^e Avenue	Chéné	des Sucres	Pigeon
9 ^e Avenue	Claude	des Tilleuls	place de la Prucheraie
11 ^e Avenue	Cousineau	des Tourterelles	place de la Rafale
12 ^e Avenue	Daigneault	du Bel-Air	place de la Tourbière
13 ^e Avenue	Dany	du Blizzard	place de la Tournée
14 ^e Avenue	de l'Aquillon	du Boisé	place des Bourrasques
15 ^e Avenue	de l'Aubier	du Cers	place des Vents
16 ^e Avenue	de l'Église	du Chinook	place du Bic
17 ^e Avenue	de l'Entaille	du Golf	place Dumoulin
18 ^e Avenue	de l'Érablière	du Grillon	place du Blizzard
19 ^e Avenue	de l'Orchidée	du Mirage	Potvin
20 ^e Avenue	de la Brise	du Mistral	Provost
22 ^e Avenue	de la Coulée	du Nordet	Raby
23 ^e Avenue	de la Couleuvre	du Parc	Raymond
24 ^e Avenue	de la Mairie	du Patriote	Réal
25 ^e Avenue	de la Mousson	du Ruisseau	Régina
26 ^e Avenue	de la Plaine	du Sirocco	Robert
27 ^e Avenue	de la Rafale	du Sonora	Roger
28 ^e Avenue	de la Rainette	du Souvenir	Sainte-Madeleine
29 ^e Avenue	de la Salamandre	du Suroît	Sainte-Marie
30 ^e Avenue	de la Seigneurie	du Val-des-Sables	Saint-Louis
31 ^e Avenue	de la Sève	du Versant	Saint-Raphaël
32 ^e Avenue	de la Tourbière	du Zéphyr	Sauvé
33 ^e Avenue	de la Tournée	Florent	Valérie
34 ^e Avenue	de Laroche	Georges V	Yvon
35 ^e Avenue	Deegan	Ginette	
36 ^e Avenue	Delorme	Gisèle	
37 ^e Avenue	des Alizés	Hélène	
38 ^e Avenue	des Anges	Jean	
39 ^e Avenue	des Bénédictines	Lajeunesse	
40 ^e Avenue	des Bosquets	Lambert	
41 ^e Avenue	des Bouleaux	Landry	
42 ^e Avenue	des Bourrasques	Laurier	
43 ^e Avenue	des Cèdres	Libersan	
44 ^e Avenue	des Cerisiers	Louise	
45 ^e Avenue	des Chênes	Marion	
Alfred	des Colibris	Mathys	
Bellerive	des Épinettes	Mélissa	
Bernier	des Érables	Mercier	

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 624

ANNEXE « B »

LIMITE MAXIMALE DE VITESSE

ZONE DE 40 KM/H

Rue Laurin
Boulevard des Pins
Chemin de la Prucheraie

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 624

ANNEXE « C »

LIMITE MAXIMALE DE VITESSE

ZONE DE 50 KM/H

Boulevard des Promenades
Chemin d'Oka (juridiction provinciale)